
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 531 ARMP/CRD

sur recours de la société SOSIB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MENA/SG/DAF du 24 mai 2012 pour l'acquisition d'engins à deux roues type dame et type homme pour les contrôleurs des cantines scolaires.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juin 2012 de la société SOSIB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

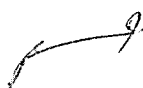
en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Romuald GUIRA, respectivement Directeur et Directeur commercial de la société SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya SOULAMA, agent à la DMP du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Adama ZONGO, représentant de l'entreprise 2 ADZ/HOPE ; la société WATAM SA étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MENA/SG/DAF du 24 mai 2012 pour l'acquisition d'engins à deux roues type dame et type homme pour les contrôleurs des cantines scolaires ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MENA/SG/DAF du 24 mai 2012 pour l'acquisition d'engins à deux roues type dame et type homme pour les contrôleurs des cantines scolaires ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°777 du lundi 25 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 juillet 2012 ;

considérant que la société SOSIB SARL a saisi le CRD par lettre en date du 26 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de prix n°3-2012/001-MENA/SG/DAF du 24 mai 2012 pour l'acquisition d'engins à deux roues type dame et type homme pour les contrôleurs des cantines scolaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a jugé les offres de l'entreprise 2 ADZ/HOPE et de la société WATAM SA conformes au dossier de demande de prix (DDP) et en conséquence les a déclarées attributaires provisoires des lots 1 et 2 ;

la société SOSIB SARL conteste les résultats provisoires estimant que, suite à la correction du dossier de demande de prix (DDP) consécutivement aux observations qu'elle a au préalable faites concernant le service après-vente, l'autorité contractante ne lui a pas permis de participer à la procédure en l'informant le jour même de l'ouverture des plis par téléphone ; elle le estime que c'est de la faute de l'autorité contractante, si elle n'a pas pu déposer son offre à temps et soutient que l'administration a violé ainsi les dispositions des articles 10 et 11 des Instructions aux soumissionnaires du DDP ; pour toutes ces raisons, le requérant sollicite l'annulation de la procédure et sa reprise dans le respect des textes en vigueur ;

sur la discussion,

considérant que la société SOSIB SARL soutient qu'il n'a pas pu participer à la demande de prix du fait de l'autorité contractante qui ne l'a pas informé à temps de la correction du DDP faite à la suite de ses observations ;

considérant que les Instructions aux soumissionnaires du DDP en son article 11 disposent que l'additif au dossier d'une procédure de marché public doit être notifié notamment par écrit à tous les soumissionnaires intéressés ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant, ayant constaté que le DDP contient une irrégularité relative au service après-vente, a saisi l'autorité contractante par une correspondance pour l'en informer ; qu'il s'en est suivi une modification du dossier dont le requérant n'a été informé que le jour même de l'ouverture des plis et ce par téléphone ; qu'ayant agi ainsi, l'administration a méconnu gravement les procédures en la matière et porté atteinte aux principes régissant la commande publique ; qu'il en résulte une irrégularité grave concernant les deux (2) lots de la demande de prix dont la sanction est l'annulation de toute la procédure (lots 1 et 2) ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société SOSIB SARL est recevable ;



-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

-d'annuler la demande de prix n°3-2012/001-MENA/SG/DAF (lots 1 et 2) du 24 mai 2012 pour l'acquisition d'engins à deux roues type dame et type homme pour les contrôleurs des cantines scolaires pour mauvaise gestion des modificatifs apportés au dossier en vue de sa reprise dans le respect des textes en vigueur ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

